



Règlement de Signalisation d'Information Locale

Version juin 2024

Préambule

L'amélioration des paysages constitue une des priorités de la commune de Crolles.

Afin de mettre en œuvre une démarche globale et d'harmoniser les pratiques, la municipalité a décidé de mettre en place, en complément du Règlement Local de Publicité, un règlement spécifique pour la Signalisation d'Information Locale, celle-ci disposant uniquement de recommandations au niveau national mais pas de règlement propre.

La Signalisation d'Information Locale (SIL) est une forme de pré-signalisation des activités commerciales et de services. Elle a pour rôle d'informer, guider et orienter les usagers de la route sur les différents services et activités de proximité.

Elle est implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée. Seule la commune peut être autorisée à planter cette signalisation.

La conception et la mise en œuvre de la SIL doivent respecter toutes les règles de sécurité :

- visibilité dans les carrefours,
- lisibilité de la signalisation,

L'objectif du présent document est de présenter une règle équilibrée, applicable à la commune et de fixer les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux.

Pour élaborer sa SIL, la commune de Crolles s'est appuyée sur le guide « Signalisation d'Information Locale » du CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques). Ce guide n'a pas de vocation réglementaire mais présente plutôt les recommandations nationales pour une SIL claire, lisible et équitable.

Règlement

Article 1 : Afin de ne pas flécher l'ensemble des commerces, il est mis en place 8 zones de fléchage sur la commune :

- Cœur de ville
- Ecocentre
- Peupliers
- Sources Chartreuse
- Sources Belledonne
- Belle étoile
- Zone d'activité de Pré Roux
- Contre-allée Ambroise Croizat



Ces « zones » sont indiquées par des panneaux directionnels (routiers).

Article 2 : La SIL sera interdite dans les secteurs :

- « Sources Chartreuse »
- « Sources Belledonne »,
- L'ensemble immobilier dit du « triangle » situé entre la rue Charles de Gaulle, la rue du Marcel Reynaud et l'allée Aimée Césaire.

Cette interdiction rentrera en vigueur à compter du 1 janvier 2026. La transformation de ces secteurs et la multiplication des activités, ne sont pas compatibles avec une SIL lisible est cohérente.

Article 3 : La SIL est déployée uniquement à proximité des activités, c'est-à-dire au dernier croisement. Chaque activité ne pourra être signalée qu'à la dernière intersection avant son activité, à condition que celle-ci ne soit pas visible depuis ladite intersection.

Article 4 : La SIL concernant les activités de la plaine (centre équestre, vente de produit fermier...) fait exception à l'article 3.

Article 5 : La SIL sera réalisée sur lames signalétiques bi-mât avec des lames de dimension 120 x 1000.

Article 6 : L'inscription sera composée de caractères minuscules (à l'exception de la première lettre) disposés sur une seule et même ligne. Les couleurs de fond et de lettrage seront uniformisées à savoir : fond marron / lettrage signalisation blanche non rétro réfléchissant.

Article 7 : Chaque lame ne comprend qu'une seule mention. Les idéogrammes et autres logos sont interdits. Les indications de distance ou des temps de parcours sont proscrits, de même que les numéros de téléphone.

Article 8 : Seule l'appellation commerciale de l'activité est autorisée avec le cas échéant un indicateur de classement de même coloris que l'inscription (exemple ** d'hôtel).

Article 9 : La SIL a pour vocation d'indiquer des commerces ou activités utiles aux personnes en déplacement.

Seules les activités référencées ci-dessous pourront être signalées, à savoir :

- Équipements d'hébergement et de restauration - Seuls sont concernés les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, ainsi que les restaurants, tables d'hôtes et fermes auberges.
- Equipement de garage-station-service. La signalisation ne peut être envisagée que pour des activités de dépannage et de ravitaillement des véhicules.
- Activités agricoles - Seuls sont concernés les centre-équestres et vente directe.
- Activités économiques et commerciales – Seuls les commerces et artisanats pourront être indiqués.
- Activités industrielles (Établissement industriel).

Article 10 : Les professionnels de santé sont exclus de la Signalétique d'Information Locale à l'exception des pharmacies, radiologies, scanner et laboratoires. Sont considérés comme professionnels de santé, toutes les personnes référencées au niveau du répertoire « ADELI » ou sur le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).

Article 11 : Les lames seront fixées sur bi-mâts avec un maximum de 6 lames, la commune se réserve le droit d'augmenter ou diminuer le nombre de lames par bi-mât.

Article 12 : La fourniture et la pose des supports bi-mâts sont à la charge exclusive de la commune. Les lames seront commandées et payées par le demandeur, après validation du texte et de la mise en forme par la commune selon les prescriptions de la commune.

Article 13 : L'implantation des supports bi-mât est déterminée par la commune. La ville se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer des bi-mâts notamment en cœur de ville.

Article 14 : La commune se réserve le droit de modifier l'emplacement des supports bi-mâts en fonction de l'évolution des infrastructures routières. Dans ce cas, et si nécessaire, la commune prendra à sa charge le remplacement ou la modification de la lame ou de sa signalisation.

Article 15 : La pose et la dépose des lames sont effectuées par la commune et ne pourront être réalisées par le propriétaire.

Article 16 : En cas de dommage, destruction, vol de lame(s), la commune ne peut être déclarée responsable, le remplacement reste à la charge du demandeur. Seul le remplacement du support reste à la charge de la commune.

Article 17 : Les demandes d'ajout, de modification de lames se font sur demande en mairie à l'aide de formulaires spécifiques. Après accord la commune communiquera le nombre de lames commandées et le/les lieu/x d'implantation/s.

Article 19 : L'ordre de pose des lames se fait dans l'ordre inversé des demandes.

Article 20 : Toute autre forme de SIL ou signe distinctif apposé à celle-ci pourra être considéré comme de la publicité / pré-enseigne et devra se conformer au RLP en vigueur.

Adopté par délibération n°71- 2024- en date du 4 juillet 2024